

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA

ARR – ADM – 26/303

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

**Acte de
nomination
du régisseur
titulaire et
mandataire
suppléant –
Droit de
place aux
foires et
marchés**

La Maire de la Ville d'Arbois,

VU l'arrêté en date du 1^{er} août 2023 instituant une régie .de recettes pour l'encaissement des droits de place aux foires et marchés,

VU l'arrêté VD/SS/25/328 en date du 16 décembre 2025 nommant le régisseur titulaire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2026,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté VD/SS/25/328 nommant M. Stéphane BROUHAUD, régisseur titulaire, est abrogé.

Article 2 :

M. Stéphane BROUHAUD est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place aux foires et marchés avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Stéphane BROUHAUD sera remplacé M. Marc TISSOT GIORIA, mandataire suppléant.

Article 4 :

M. Marc TISSOT percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de .110 € selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : M. Marc TISSOT GIORIA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 :

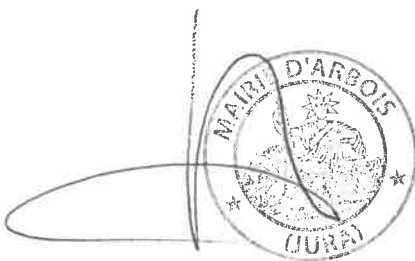
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Arbois le 23 juillet 2026

La Maire



Valérie DEPIERRE

Le régisseur titulaire

BROUHAUD Stéphane

Le mandataire suppléant

TISSOT GIORIA Marc